

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00133**

**ACQUISITION DE KITS DE CÉLÉBRATION  
RELAIS DE LA FLAMME - CLUBS 2024 -  
MARCHÉ CONCLU AVEC AFFECTIVE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 1°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole a été désigné « Collectivité hôte » des Jeux Olympiques & Paralympiques Paris 2024 et qu'à ce titre le stade Geoffroy-Guichard accueillera 6 rencontres des Tournois de football masculin et féminin les mercredi 24, jeudi 25, samedi 27, dimanche 28, mardi 30 et mercredi 31 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole est invitée en tant que « Collectivité hôte » à prendre part aux différents événements de teasing qui rythmeront la vie olympique d'ici à 2024 et qu'à ce titre la collectivité accueillera l'une des 68 étapes du Relais de la Flamme Olympique programmé le samedi 22 juin prochain,

CONSIDÉRANT que la Métropole a la volonté d'animer ces sites à travers la mise en place d'animations diverses et notamment par la distribution de kits de célébration / goodies (drapeaux, guirlandes...),

CONSIDÉRANT qu'AFFECTIVE dispose d'une licence exclusive sur la fabrication d'objets promotionnels utilisant les marques de Paris 2024. Les collectivités Terre de Jeux sont ainsi dans l'obligation de se fournir auprès du prestataire de Paris 2024 pour confectionner et commercialiser les goodies faisant apparaître les logos de Paris 2024 et de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'au regard du caractère exclusif conféré par Paris 2024 à son prestataire, Saint-Étienne Métropole peut sans mise en concurrence, s'approvisionner directement auprès de la société AFFECTIVE,

CONSIDÉRANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence,

**RECU EN PREFECTURE**

Le 21 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240207-C20240013310

Date de mise en ligne : 21 février 2024

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Un marché pour l'acquisition de kits de célébration / goodies distribués lors du Relais de la flamme et sur les clubs 2024 est conclu avec l'entreprise AFFECTIVE identifiée sous les numéros :

- Siret : 789 725 108 00037,
- TVA Intracommunautaire : FR00789725108,
- RCS : Lille Métropole B 789725108.

### **ARTICLE 2**

Le montant des prestations est de 16 226,30 € HT soit 19 471,56 € TTC.

### **ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024, EVEN-6228-JOP.

### **ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/02/2024  
Pour Le Président, par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX